

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex - YVELINES

N°82/2023

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU
CONTRAT : AVENANT 3 A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE ETUDE
DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE / EXTRA-SCOLAIRE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la décision n° 163/2021 du 29 octobre 2021 ;

VU la décision n° 170/2022 du 21 octobre 2022 ;

VU la décision n°049-2023 du 7 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite obtenir une dernière actualisation de l'étude initiale sur les tarifs de l'accueil périscolaire et extra-scolaire ;

CONSIDERANT que la Ville fait donc appel au cabinet qui a réalisé l'étude initiale pour mener à bien cette actualisation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'avenant 3 à la mission d'accompagnement pour une étude des tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire/extrascolaire avec la société CALIA CONSEIL SAS, domiciliée à Paris 13^{ème} (75013), 24 rue Michal, n° de SIRET 493 418 610 000 33, pour un montant forfaitaire et global de 750 € HT, soit 900 € TTC.

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses afférent à ce service, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 6 juin 2023.

Le Maire,

Jacques MYARD

R3